Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

# Autorité environnementale
## Préfet de région

**« Projet d'exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication et le stockage de produits para-chimiques »**
**présenté par la société CREA**
**sur la commune de Bonneville**
**(74)**

**Avis de l'Autorité environnementale**
**sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement**
**Présentant le projet et comprenant l'étude d'impact et l'étude de danger**

**Avis P n° 2013-767** **émis le 22 janvier 2014**

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CEPE
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28X 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
*Courriel : marie-odile.ratouis,@àdeveloppement-durable.gouv.fr*

REFERENCE : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets...*

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication et le stockage de produits para-chimiques situé sur la commune de Bonneville (74) et présenté par la société CREA, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 13 décembre 2013 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet, comprenant notamment une étude d'impact, a été reçu complet le même jour. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 16 décembre 2013.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société CREA, dont le siège social est situé Z.I.de Motte Longue - 215, avenue de la Roche Parnale - 74 130 BONNEVILLE, emploie 45 personnes. Elle est spécialisée dans la fabrication et le négoce de produits du type anti-nuisibles (radicaux et répulsifs animaux) et de produits pour l'utilisation et l'entretien des cheminées et barbecues (carrés allume-feu pour barbecues / cheminées, poudres et bûches de ramonage, bûches de chauffage, nettoyant vitres de cheminées). Ses clients sont la grande distribution généraliste ou spécialiste (Leclerc, Bricomarché, Gamm Vert, Truffaut,...).

Dans la zone industrielle de Motte Longue, sur la commune de Bonneville, elle exploite trois sites distincts et distants de quelques centaines de mètres les uns des autres, dénommés " CREA 1 ", " CREA 2 " et " CREA 3 ".

Le site " CREA 1 " comprend l'essentiel des bureaux (direction, comptabilité, administrations des ventes, achats, recherche et développement). Il est aussi dédié à la fabrication des produits liquides (gel et liquide allume-feu pour les cheminées et les barbecues, nettoyant vitres pour cheminées, répulsifs animaux) et au stockage des produits finis de l'ensemble de la société CREA.

Le site " CREA 3 " est principalement destiné au stockage des produits de négoce et comprend aussi le reste des bureaux (maintenance et travaux neufs, hygiène, sécurité et environnement, recherche et développement).

Les activités exercées dans ces deux entités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Enfin, le site " CREA 2 ", objet du présent dossier, est dédié à la fabrication de produits solides (carrés allume-feu " marrons " pour barbecues et cheminées, poudres et bûches de ramonage, bûches de chauffage, granulés raticides et répulsifs animaux, poudre anti-fourmis...). Il est aussi utilisé pour le stockage (activité de négoce) de carrés allume-feu " blancs " pour barbecues/cheminées, d'aérosols de produits répulsifs animaux et de produits divers spécifiques (tapettes à souris, nasses à rats, pièges à taupes, gants anti-chaleur, ...). Cette entité s'étend sur une surface totale d'environ 4401m$^2$, dont 1427 m$^2$ de bâtiments (1 bâtiment existant et 1 bâtiment de stockage de 717 m$^2$ en projet ) ainsi que 587 m$^2$ d'alvéoles de stockage couvertes.

La demande présentée vise la régularisation administrative du site " CREA 2 ", en raison de l'activité de stockage de solides facilement inflammables (carrés allume-feu " blancs ") qui relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 1450-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (les autres activités classables exercées dans l'établissement relèvent du simple régime de la déclaration).

Compte-tenu de la nature de l'activité envisagée et de sa localisation, les enjeux environnementaux apparaissent limités.

## II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER, ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Des résumés non techniques sont présents dans le dossier, qui s'avèrent être autonomes et synthétiques, tout en rendant suffisamment compte des différentes parties de l'étude d'impact et de l'étude de danger de façon claire. Leur rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

L'étude d'impact et l'étude de danger sont proportionnelles aux enjeux, et ont intégré de manière suffisante les différents plans et programmes existants, en vérifiant la compatibilité du projet avec ces derniers lorsque nécessaire.

Un état initial de la zone concernée a par ailleurs été réalisé dans l'étude d'impact. Considérant le caractère transformé du site d'implantation et le type d'activité pratiqué, les éléments suivants y sont notamment mentionnés à juste titre :

- l'établissement est situé en zone industrielle. En particulier, le terrain d'assise est situé dans une zone UX destinée aux activités économiques (notamment activités industrielles, artisanales ou entrepôts).

- l'établissement n'impacte aucun inventaire signalant un intérêt environnemental, ni aucune protection réglementaire.

- son activité n'engendre pas de rejet d'eaux industrielles.

- le site est en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable ( captage AEP ).

- les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre par l'exploitant permettent de prévenir les effets d'un incendie ou d'une explosion à l'extérieur de l'établissement.

Les principaux enjeux qui en ressortent sont liés à :

- la prévention de la pollution de l'air (émissions de poussières et de composés organiques volatils, notamment l'acétaldéhyde).

- la prévention des nuisances sonores.

- la prévention de la pollution par les déchets.

- la prévention des pollutions accidentelles susceptibles de contaminer les sols, les eaux superficielles et les eaux souterraines : fuite des stockages des produits liquides tels que l'éthanol, les allumes-feu gel, et les matières premières utilisées dans le process de fabrication.

- la prévention des risques d'incendie ou d'explosion.

Sur la base des enjeux environnementaux et des impacts potentiels identifiés, le dossier expose les mesures prises ou prévues pour éviter, réduire ou compenser les incidences des activités de l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les points repris ci-après retiennent l'attention de l'autorité environnementale :

Milieu "air"

- les rejets atmosphériques des lignes de fabrication sont traités au moyen de dispositifs adaptés (cyclones, filtres à manches).

- les équipements de traitement des rejets atmosphériques sont munis de système de décolmatage afin d'éviter leur saturation.

- les dispositifs d'aspiration des lignes de fabrication sont périodiquement contrôlés.

Gestion des déchets

- les déchets générés sur le site sont collectés puis stockés selon leur nature avant enlèvement.

- le stockage des déchets solides est réalisé en benne et les récipients contenant les déchets liquides sont placés sur des rétentions de capacité adaptée. En outre, les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries.

- les déchets sont régulièrement valorisés ou éliminés par des sociétés spécialisées.

Prévention des nuisances sonores

- Une campagne de mesures de bruit effectuée sur différents points, en limite de propriété et au niveau des zones à émergences réglementées (ZER) les plus proches, a mis en évidence un dépassement des niveaux sonores réglementaires. L'exploitant a fait réaliser une étude par une société qualifiée dont l'objet était d'identifier les sources à l'origine de cette situation non conforme, puis de proposer des solutions techniques en vue de respecter la réglementation. A ce titre, la société CREA prévoit de réaliser les aménagements proposés dans cette étude : installation de silencieux sur les gaines d'extraction des dispositifs de dépoussièrage (lignes de fabrication des bûches et des poudres / granulés) et mise en place de capotages ou d'écrans acoustiques (lignes de fabrication des bûches et des poudres / granulés, conteneur de stockage des sciures sèches).

- le trafic routier journalier induit par l'activité du site apparaît limité.

Prévention des pollutions accidentelles

- les stockages des produits liquides susceptibles de polluer les sols et les eaux superficielles ou souterraines sont munis de rétention de capacité adaptée.

- l'état et la vacuité des rétentions sont contrôlés régulièrement.

- l'exploitant prévoit d'installer un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie (mise en place d'un muret autour des parkings et des voiries en limite de propriété du site. Mise en place de barrières étanches amovibles au niveau du portail d'entrée et des portillons selon une procédure formalisée. Évacuation des eaux pluviales vers l'extérieur munis d'obturateurs manuels type coup de poing ).

Prévention des autres risques accidentels dont les risques d'incendie et d'explosion

- après inventaire des installations exploitées et des produits utilisés, différents scénarios d'accidents ont été identifiés, dont notamment deux relatifs aux effets de surpression d'une explosion (explosion de poussières dans le caisson d'aspiration du dispositif de dépoussièrage de la ligne de fabrication des poudres et granulés et explosion de poussières dans le caisson d'aspiration du dispositif de dépoussièrage de la ligne de fabrication des carrés allume-feu marrons) et trois relatifs aux effets thermiques d'un incendie (incendie au niveau d'une alvéole de stockage des produits comburants, incendie au niveau d'une alvéole de stockage des plaques de sciures de bois compressées et incendie au niveau de conteneurs de stockage de matières combustibles).

En ce qui concerne le risque explosion, compte tenu des mesures de maîtrise des risques mises en place par l'exploitant, les deux scénarios envisagés sont considérés comme présentant un risque moindre au sens de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées.

L'exploitant a prévu de mettre en place des murs coupe-feu REI 120 en limite sud de l'établissement afin que les distances de tous les effets thermiques ne dépassent plus les limites de l'enceinte de l'établissement en tenant compte des trois scénarios sus-mentionnés.

Par ailleurs, il convient aussi de préciser que la modélisation d'un incendie survenant dans le futur local dédié au stockage des carrés allume-feu " blancs " et des aérosols de produits répulsifs animaux montre que les distances des effets irréversibles, létaux et létaux significatifs des flux thermiques restent confinées à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, compte tenu de la conception envisagée pour ce bâtiment (ossature stable au feu R 30, murs coupe-feu REI 120 et couverture bac acier incombustible).

Effets cumulés avec d'autres projets connus

- les effets cumulés des activités du site, avec d'autres projets connus sur le secteur d'étude qui ont déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale, ont été examinés dans le dossier sous divers aspects environnementaux (eau, air, déchets, bruit, transport,...), sans mentionner d'impact cumulé significatif.

**En conclusion,** au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités. Les études d'évaluation environnementale sont proportionnées à ces enjeux, et concluent de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Il en a résulté les mesures prises ou envisagées par le demandeur pour éviter, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation satisfaisantes, avec une estimation financière des principales mesures engagées.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**